

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

**AVIS PUBLIC
APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR
DU RÈGLEMENT
N° E-2409**

**PUBLIC NOTICE
APPROVAL AND COMING INTO EFFECT
OF BY-LAWS
NO. E-2409**

À sa séance ordinaire tenue le 19 mars 2024, le conseil municipal de Ville de Mont-Royal a adopté le règlement suivant :

Règlement N° E-2409 autorisant des dépenses en immobilisation et en emprunt de 2 000 000 \$ pour des travaux d'infrastructures d'égouts ;

Ce règlement a été approuvé par :

- les personnes habiles à voter les 3 et 4 avril 2024, à la suite de l'ouverture d'un registre pour chacun de ces règlements ;
- le Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le 19 juillet 2024.

Ce règlement peut être consulté durant les heures d'ouverture, au bureau du greffier situé au 90, avenue Roosevelt ou sur le site web de la ville : www.ville.mont-royal.qc.ca.

Les présents règlements entrent en vigueur en date de ce jour.

Donnés à Mont-Royal, le 25 juillet 2024.

On March 19, 2024, at its Regular Meeting, the Council of Town of Mount Royal adopted the following By-law:

By-law No. E-2409 to authorize capital expenditures and a loan of \$2,000,000 for sewer infrastructure work;

This By-law were approved by:

- the qualified voters on April 3 and 4, 2024 following a register for each of these by-laws opened;
- the Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation on July 19, 2024.

The By-law may be consulted during regular business hours at the Town Clerk's Office located at 90 Roosevelt Avenue, Mount Royal or on the Town's website: www.town.mount-royal.qc.ca.

These By-laws come into effect today.

Given at Mount Royal, on July 25, 2024.

La greffière adjointe,

(signé Myriam Léger)

Myriam Léger
Assistant Clerk

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° E-2409 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 2 000 000 \$ POUR DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES D'ÉGOUTS

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	6 MARS 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	19 MARS 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	25 JUILLET 2024

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 6 mars 2024 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

ATTENDU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ;

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement ;

LE 19 MARS 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à des travaux d'ouvrages de rétention des eaux pluviales jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$.
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 2 000 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière adjointe,

(signé Peter J. Malouf)

(signé Myriam Léger)

Peter J. Malouf

Myriam Léger

ADOPTION OF BY-LAW NO. E-2409 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF \$2,000,000 FOR SEWER INFRASTRUCTURE WORK

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	MARCH 6, 2024
ADOPTION OF BY-LAW:	MARCH 19, 2024
COMING INTO EFFECT:	JULY 25, 2024

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on March 6, 2024 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

CONSIDERING section 544 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, Chapter C-19);

WHEREAS the loan provided by this by-law covers capital expenditures;

WHEREAS under the second paragraph of section 544 of the Act, the Town may adopt a loan by-law for the purpose of capital expenditures mentioning the object of the by-law only in general terms and indicating only the amount and maximum term of the loan;

WHEREAS Council deems it appropriate to exercise the power granted by the second paragraph of section 544 in the case of this by-law;

ON MARCH 19, 2024, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Council shall be authorized to spend \$2,000,000 in capital expenditures on stormwater retention structures.
2. In order to pay the expenses mentioned in this by-law, Council shall be authorized to borrow \$2,000,000 over a period of twenty (20) years.
3. Council shall annually appropriate, during the term of the loan, a portion of the Town's general revenues to provide for expenses incurred for interests and the reimbursement in capital of the loan's annual maturities, the whole in accordance with section 547 of the *Cities and Towns Act*.
4. In the event that the amount of an appropriation authorized by this by-law is higher than the amount actually spent with regards to such appropriation, Council shall be authorized to make use of this surplus to pay any other expenses ordered herewith and for which the appropriation was not sufficient.
5. Council shall apply, to reduce the loan authorized herewith, any contribution or grant that may be given for the payment of part of all of the expenses herein mentioned.

Council shall also apply to the payment of part or all of the debt service any grant payable over several years. The repayment period for the loan corresponding to the grant amount shall be automatically adjusted to the period established for payment of the grant.

6. This by-law shall come into effect according to law.

(signed Peter J. Malouf)

(signed Myriam Léger)

Peter J. Malouf
Mayor

Myriam Léger
Assistant clerk